



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 65-2017-06-15-025

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BAZILLAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bazillac ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0015 du 26 avril 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour moyen entre Tarbes à l'amont et Maubourguet à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bazillac.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation par l'Adour, l'Alaric, l'Estéous et leurs affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bazillac et au président de la communauté de communes Adour Madiran.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bazillac et au siège de la communauté de communes Adour Madiran. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 75 JUIN 2017


Béatrice LAGARDE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Adour moyen (65)

n° : F - 076-17-P-0015

/

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0015 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Adour moyen, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes Pyrénées le 27 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consistent à établir un plan de prévention des risques d'inondation pour chacune des 29 communes de la vallée de l'Adour, entre Tarbes, à l'amont, et Maubourguet, à l'aval, dont l'une (Dours) avait déjà fait l'objet, par ailleurs, d'une délimitation de zones exposées aux risques de mouvements de terrain ;
- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation et en sus, pour la commune de Dours, dans les zones soumises à aléa de mouvement de terrain ;
- dont les règlements ne prévoient pas de travaux, selon les indications données par le pétitionnaire, et permettront de préserver la zone d'expansion des crues ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'aire couverte par les 29 PPRI correspondant à une population de 12 600 personnes environ ;
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre des futurs plans ou sur le site Natura 2000 ZSC « Vallée de l'Adour » (FR 7300889), du fait de l'absence de travaux prévus par les plans de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation des 29 communes situées dans la vallée de l'Adour moyen citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE

**ANSOST
ARTAGNAN
AURENSAN
AURIEBAT
BARBACHEN
BAZET
BAZILLAC
BOURS
CAMALES
CASTERA-LOU
CHIS
DOURS
ESCONDEAUX
GENSAC
LACASSAGNE
LAFITOLE
LESCURRY
LIAC
MARSAC
MONFAUCON
ORLEIX
RABASTENS-DE-BIGORRE
SARNIGUET
SARRIAC-BIGORRE
SAUVETERRE
SEGALAS
TOSTAT
UGNOUAS
VILLENAVE-PRES-MARSAC**